

Renvoi au comité de Sûreté générale de l'adresse de la société populaire de Saint-Venant (Pas-de-Calais) qui demande une loi qui assure la liberté de parler et d'écrire, lors de la séance du 28 fructidor an II (14 septembre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de Sûreté générale de l'adresse de la société populaire de Saint-Venant (Pas-de-Calais) qui demande une loi qui assure la liberté de parler et d'écrire, lors de la séance du 28 fructidor an II (14 septembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVII - Du 23 fructidor an II au 2 vendémiaire an III (9 au 23 septembre 1794) Paris : CNRS éditions, 1993. p. 160;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1993_num_97_1_15996_t1_0160_0000_5

Fichier pdf généré le 05/11/2020

qu'un grand concours de citoyens du district, réunis pour célébrer la fête du 10 août, réitèrent à la Convention leur demande en faveur des relations commerciales avec la France.

Insertion au bulletin, renvoi au comité des Domaines nationaux (38).

19

Les administrateurs du district de Vire [département du Calvados] annoncent à la Convention nationale qu'ils ont envoyé à la monnaie, à Paris, une caisse contenant 815 marcs 6 onces 2 gros d'argenterie d'église; et que trois lots de biens nationaux ci-devant ecclésiastiques, estimés 31 397 L ont été vendus 112 90 L.

Insertion au bulletin, renvoyé au comité des Domaines nationaux et à la commission des revenus nationaux (39).

20

La société populaire de Saint-Venant, district de Béthune, [département du Pas-de-Calais] félicite la Convention nationale sur ses glorieux travaux, et demande une loi qui assure la liberté de parler et d'écrire.

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au comité de Sûreté générale (40).

Les citoyens composant la société populaire de Saint-Venant, département du Pas-de-Calais, félicitent la Convention nationale sur la destruction du moderne Cromwel et de ses complices, qui s'étoient couverts du manteau du patriotisme pour opprimer la liberté.

«On nous peignoit, disent-ils, tous les charmes de la liberté, de la probité et de la vertu, et les citoyens étoient vexés, spoliés, trainés au supplice sans formalité comme sans pudeur. Ce fléau accabloit surtout le département du Pas-de-Calais. Vainement ce département s'étoit-il garanti des poisons de la révolte et du fédéralisme...Les chefs de faction semblent avoir voulu punir ce malheureux pays de leur avoir donné le jour; tous les habitants ont été témoins ou victimes de l'arbitraire.»

Ils demandent que celui qui n'outrage pas les mœurs, qui ne conspire pas contre la République, puisse dire et écrire des personnes ou des choses tout ce qu'il lui plaira (41).

(38) P.-V., XLV, 246. Bull., 29 fruct. (suppl.).

(39) P.-V., XLV, 247. Bull., 29 fruct. (suppl.).

(40) P.-V., XLV, 247.

(41) Bull., 29 fruct. (suppl.). Ann. Patr., n° 624; C. Eg., n° 759.

21

Le comité révolutionnaire de la commune de Courson, district de Lisieux [département du Calvados], félicite la Convention nationale d'avoir livré au supplice le traître Robespierre et ses infâmes complices, et demande une loi qui oblige les corps constitués à donner à un citoyen, auquel ils refuseroient un certificat de civisme, les motifs de leur refus.

Renvoyé au comité de Législation (42).

22

La société populaire d'Auxerre [département de l'Yonne] demande que les détenus soient jugés dans les départements, et que les hommes suspects soient désarmés et détenus jusqu'à la paix.

Elle envoie l'état de six individus mis en liberté depuis le 10 thermidor, avec les notes qu'elle a recueillies sur leur compte.

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au comité de Sûreté générale (43).

La société populaire de la commune d'Auxerre écrit à la Convention qu'une variation soudaine a rendu à l'aristocratie toute son audace. Par-tout elle espère, elle menace, elle parle hautement de triomphe et de vengeance. Entendez, dit-elle, la voix nationale qui vous crie qu'il faut désarmer, enchaîner les ennemis de l'intérieur tant que durera le siège de la République.

Nous sommes loin de demander que le cours de la bienfaisance nationale soit suspendu : honorons par de grands actes de justice l'époque du supplice d'un traître, réparons les injustices des factions et les ravages des haines personnelles; essayons les larmes du foible, de l'indigent et du vieillard. Mais, que les prisons s'ouvrent pour les conspirateurs, que l'aristocratie reçoive ses soutiens et ses chefs, que cette fatale indulgence soit le prix des plus honteuses sollicitations, c'est renouveler les abus de la monarchie, énerver le gouvernement et abroger par le fait la loi du 17 septembre. Cette société demande que les détenus soient jugés dans les départements, qu'on interroge l'opinion de patriotes qui les connoissent et que les hommes suspects soient détenus jusqu'à la paix (44).

(42) P.-V., XLV, 247.

(43) P.-V., XLV, 247.

(44) Bull., 30 fruct. Ann. Patr., n° 625; C. Eg., n° 760.